



**ARRETE N° 613 / 2025**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHEMIN PIETON DE LA RUE DE CHAMPAGNE**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12 décembre de l'entreprise PRUNE ELAGAGE – 6 rue des Ajoncs d'Or – 29490 GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement ;

Vu l'accord de la Direction Espaces Verts de Brest Métropole, délivré par courrier le 3 octobre 2025

Considérant que pour permettre des travaux d'élagage et de broyage, pour le compte de la clinique Pen An Dalar – 147 rue de Paris – 29490 GUIPAVAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin piéton, rue de Champagne à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le mardi 16 décembre 2025, pendant les opérations d'élagage et de broyage, le chemin piéton de la rue de Champagne sera barré et la circulation piétonne sera interdite, par l'implantation, au droit du chantier, d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux de chantier, de rubalise et / ou de cônes de signalisation.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise PRUNE ELAGAGE – 6 rue des Ajoncs d'Or – 29490 GUIPAVAS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise PRUNE ELAGAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 15 décembre 2025

Le Maire,  
Fabrice JACOB

